



24 mars 2009

**AVENANT N°2 à L'ACCORD RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL
Du 2 juillet 2007**

- Entre - LCL Le CREDIT LYONNAIS
Représenté par Anne BROCHES
Directeur des Ressources Humaines
- Et - La C.F.D.T.
Représentée par Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National
- La C.F.T.C.
Représentée par Christian TISSOT
Délégué Syndical National
- La C.G.T.
Représentée par Claude MOLL
Délégué Syndical National
- F.O.
Représentée par Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National
- Le S.N.B.
Représenté par Michel MARTIN
Délégué Syndical National

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature (possibly 'A') is written vertically.
Below it, the initials 'C.T.' and 'G.S.' are written.

PREAMBULE

Par les dispositions ci-après, les parties signataires prévoient la possibilité pour les organisations syndicales représentatives de désigner, dans certaines conditions, un représentant syndical auprès du C.H.S.C.T. quel que soit l'effectif de l'Etablissement (au sens C.H.S.C.T.) considéré. Elles entendent toutefois réserver cette possibilité à un représentant syndical appartenant au périmètre de l'Etablissement (au sens C.H.S.C.T.) considéré, afin de privilégier la présence d'un interlocuteur syndical ayant une bonne connaissance du périmètre concerné et des unités qui le composent.

A l'occasion des échanges avec les organisations syndicales sur ce sujet, la Direction s'est engagée à maintenir au moins 55 Etablissements au sens C.H.S.C.T. dans le cadre du renouvellement des C.H.S.C.T. pour le mandat 2009-2011.

Article 1. Représentants syndicaux auprès du C.H.S.C.T.

L'article 46 de l'accord relatif au dialogue social du 2 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Dans les établissements au sens CHSCT, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner un représentant syndical auprès du C.H.S.C.T.

Le représentant syndical doit impérativement être un salarié d'une unité relevant du périmètre du CHSCT considéré.

Cependant, en cas d'absence d'une durée supérieure à 2 mois du représentant syndical habituel pour maladie, maternité, congé de longue durée, l'organisation syndicale peut, à titre exceptionnel, lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité de le remplacer par un autre représentant syndical issu du périmètre du CHSCT, désigner un représentant syndical choisi au sein du périmètre de l'établissement au sens CE, pour la durée de l'absence du représentant syndical habituel et, en tout état de cause, dans la limite de 12 mois. Un même salarié ne peut être désigné représentant syndical simultanément dans plusieurs CHSCT.

Passé ce délai de 12 mois, l'organisation syndicale représentative devra procéder à une désignation conforme aux principes de l'alinéa 2 du présent article.»

Article 2. Date d'application et modalités de mise en oeuvre

Afin d'assurer l'équité entre les organisations syndicales dans le fonctionnement de tous les CHSCT, les parties signataires conviennent que les dispositions de l'article 46 alinéa 2 telles que modifiées dans l'article 1 ci-dessus s'appliquent aux représentants syndicaux actuellement en fonction en vertu de désignations antérieures à la signature du présent avenant, comme aux représentants syndicaux qui viendront à être désignés à compter de sa signature.

Les organisations syndicales s'engagent donc à procéder, avant le 30 septembre 2009, à de nouvelles désignations de représentants syndicaux auprès du CHSCT conformes aux dispositions de l'article 46 alinéa 2, en remplacement des désignations antérieures concernant des représentants syndicaux ne relevant pas d'une unité du périmètre du CHSCT concerné.

Handwritten signatures and initials: a large 'L' with a horizontal line, 'C.T.', 'G.S.', and other illegible marks.

Article 3. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord relatif au dialogue social du 2 juillet 2007 restent inchangées.

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant, qui se substitue à l'avenant n°1 du 26 mai 2008 à l'accord relatif au dialogue social du 2 juillet 2007 ainsi qu'aux pratiques et usages éventuellement en vigueur, est signé pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature ou, le cas échéant, à l'issue du délai d'opposition. Il suit le même régime que l'accord relatif au dialogue social qu'il modifie.

Article 4. Formalités de dépôt

Le présent avenant sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2009

Pour LCL



Pour la C.F.T.C.



Pour F.O.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.



Pour le S.N.B.

